



## STATUTS

### PREVENTION SANTE TRAVAIL 38 – PST38

Siège social : 15 rue des Bergeronnettes  
CS52613 38036 GRENOBLE CEDEX 2

SIRET : 779 552 314 00022

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

*Statuts validés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10.04.2025*

## **TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **PREAMBULE**

Il est précisé que :

D'une part,

L'association dénommée « Association interentreprises des services médicaux du travail de Grenoble et la région » a été constituée en son siège à Grenoble, rue Kléber, déclarée le 20 juillet 1951 à la préfecture de l'Isère, publiée au Journal Officiel le 29 juillet 1951, enregistrée sous le n° RNA W381000689, identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 779 552 314.

Par la suite de modifications statutaires successives et des décisions d'assemblée générale extraordinaire, sa dénomination est devenue **MT2i** et le siège a été fixé à 15 rue des Bergeronnettes – 38100 GRENOBLE

D'autre part,

**SERVICE MEDICAL INTERENTREPRISES - SMI,**

association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social sis 173 rue du Rocher de Lorzier – Parc du Pommarin – Centr'Alp – 38430 MOIRANS déclarée le 2 novembre 1959 à la préfecture de l'Isère, publiée au Journal Officiel le 15 novembre 1959, enregistrée sous le n° RNA W381003343, identifiée au répertoire SIRENE sous le n°779 650 118,

**SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL NORD ISERE - SISTNI,**

association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social sis 128 avenue des Marronniers – CS 22006 – 38307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex, déclarée le 30 mars 1954 à la préfecture de l'Isère, publiée au Journal Officiel le 13 avril 1954, enregistrée sous le n° RNA W382004223, identifiée au répertoire SIRENE sous le n°779 488 139,

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – APMPP,**

association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social sis 173 rue du Rocher de Lorzier – Parc du Pommarin – Centr'Alp – 38430 MOIRANS, déclarée le 7 décembre 1994 à la Préfecture de l'Isère, publiée au Journal Officiel le 21 décembre 1994, enregistrée sous le numéro n° RNA W381025966 et identifiée au répertoire SIRENE sous le n°400 218 319,

Ont fusionné suivant délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des quatre associations MT2i, SISTNI, SMI et APMPP en mars 2022.

Les motivations de cette fusion sont les suivantes :

- Placer la nouvelle structure, issue de ce rapprochement, au centre du département 38 ;
- Offrir à ses adhérents un champ plus large d'expertise métiers, sur des territoires complémentaires en mettant en œuvre des pratiques homogènes ;
- Rendre le futur SPSTI plus visible vis-à-vis des autorités de tutelle, de la CARSAT, de la DREETS, de la fédération PRESANSE, des autres institutionnels et des branches professionnelles ;
- Construire une nouvelle organisation de travail pertinente permettant de certifier la nouvelle structure dans les meilleurs délais.

Le rapprochement des associations SiSTNi, SMI, APMPP et MT2i s'inscrit :

- Dans le contexte général d'une forte évolution de la santé au travail et de la réorganisation des services de santé au travail, résultant notamment de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011, de la loi Rebsamen n° 2015-994 du 17 août 2015, de la loi Travail n° 2016-1088 du 8 août 2016 et des textes réglementaires pris pour leur application ;
- Dans le cadre des orientations des politiques publiques conduisant à une augmentation de la taille des structures de santé au travail et du nombre de salariés suivis, et plus particulièrement des moyens mis à leur disposition afin de mener des actions de prévention primaire à travers les missions qui sont celles des services de santé au travail.

Les modalités de fusion ont été arrêtées par des traités de fusion en mars 2022 qui prévoient une modification des statuts pour adopter :

- Toutes nouvelles dispositions utiles à la mise en conformité avec la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, et ses décrets d'application, notamment en matière de gouvernance ;
- Une nouvelle dénomination : Prévention Santé Travail 38 - PST38.

C'est l'objet des présentes.

## **Article 1 – Constitution – Dénomination**

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination « Prévention Santé Travail 38 - PST38 ».

## **Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

L'Association exerce sa mission dans la limite de ses compétences géographiques et professionnelles, conformément à son agrément de la Direction régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière, dès lors que la réglementation le leur permet.

Puissent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

L'association peut, dans ce cadre, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011, du 2 août 2021, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège de l'association est fixé à GRENOBLE, 15 rue des Bergeronnettes.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## ***TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION***

### **Article 5 – Qualité de membre**

Peuvent adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II. et entrant dans les limites de compétences géographique et professionnelle de l'association définie et autorisée par l'organisme de tutelle.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Peuvent également être admis comme membres correspondants, les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet et sous réserve de l'accord de l'association.

### **Article 6 – Conditions d'adhésion**

Les conditions d'adhésion sont prévues dans le règlement intérieur de l'association.

## **Article 7 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- La perte du statut d'employeur ;
- La radiation pour retard de paiement des droits et cotisations, dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'association ;
- La radiation de fait lorsque l'adhérent cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations et frais restent dus pour l'année civile entamée et les années antérieures ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## ***Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION***

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations proportionnelles au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité, en contrepartie des services obligatoires fournis par l'association dans le cadre de sa mission principale. Les montants des cotisations sont encadrés par Décret, proposés par le conseil d'administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale ;
- Des facturations des services complémentaires et d'une offre spécifique de services fournis aux adhérents sur la base d'une grille tarifaire approuvée par l'assemblée générale ;
- Du remboursement des dépenses exposées par l'association notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec l'association ;
- Du revenu des prestations de santé au travail réalisées au bénéfice des collectivités décentralisées et établissements publics dès lors que la réglementation le leur permet.

Elles sont destinées à permettre à l'association de remplir l'ensemble de ses missions telles que définies à l'article 2 des présents statuts. Elles doivent également permettre les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension du service ou à sa modernisation et au remplacement du matériel, notamment en cas de nécessaire mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

#### **TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 9 : Composition**

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration dont les membres sont désignés pour quatre ans (cf article D 4622-19 du code du travail) et dont le nombre est réparti équitablement :

- Au minimum 5 membres, représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.
- Au minimum 5, représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de son ou ses membres employeurs ou salariés dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ou l'organisation professionnelle d'employeurs ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Le défaut de désignation, par une organisation représentative, d'un représentant dans les conditions précitées ne fait pas obstacle à la mise en place et au fonctionnement du conseil d'administration, notamment ses délibérations.

Les administrateurs ne reçoivent, sous aucune forme, ni rétribution, ni rémunération, ni jetons de présence ; leurs fonctions sont entièrement bénévoles.

Les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre ans. Cette règle prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

##### **Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président ;
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- La perte de statut de salarié de l'adhérent ;
- La perte de la représentativité de l'organisation concernée.

Le Président peut proposer au conseil d'administration d'informer l'organisation professionnelle ou syndicale que représente un administrateur désigné :

- Lorsque celui-ci est absent de façon persistante et non justifiée aux réunions du conseil d'administration, après qu'il aura été convoqué pour audition par le bureau ;
- En cas de manquement aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissement ou de comportement de nature à nuire à l'association.

## **Article 11 : Bureau**

L'Association élit un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration
- Un Président délégué élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration
- Un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- Un Vice-Président délégué élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration
- Un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration
- Un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges concernés pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Le collège employeurs élit un candidat à la Présidence, un candidat au poste de Président délégué et un candidat Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres. Le Président doit être en activité.

Le collège salariés élit un candidat au poste de vice-Président, un candidat au poste de trésorier et un candidat au poste de vice-Président délégué, parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de membres du bureau et d'égalité de voix, le poste est attribué au représentant de l'entreprise adhérente ayant la plus grande ancienneté d'adhésion.

En cas de vacances d'une des fonctions d'un membre du bureau, il est procédé à une nouvelle élection pour le poste concerné par le collège des administrateurs employeurs ou salariés concerné, selon le cas.

## **Article 12 : Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense et en informe le conseil d'administration lors de la prochaine réunion.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Président délégué qui dispose de la même voix prépondérante. Le Président délégué supplée le Président. Il agit en son nom et pour son compte en disposant des prérogatives attribuées au Président lorsque celui-ci est empêché.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements dans une gestion en bon père de famille.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

### **Article 13 : Président délégué**

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

### **Article 14 : Vice-président et Vice-président délégué**

Le vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacances de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice- Président.

Les fonctions de vice-Président ou de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

### **Article 15 : Trésorier**

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

### **Article 16 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration approuve le projet de service qui fixe les priorités d'actions du service.

Il exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et doit notamment :

- Arrêter, chaque année, un budget prévisionnel reprenant tant les dépenses de fonctionnement que les projets d'investissements nécessaires à la réalisation des missions du service ;
- Proposer le montant des cotisations ou contributions annuelles dues par les adhérents en fonction de la catégorie dont ils relèvent dans les conditions prévues par le règlement intérieur ; ces montants seront approuvés annuellement par l'assemblée générale ;
- Arrêter les comptes de l'exercice, en vue de leur approbation par l'assemblée générale (l'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre) ;
- Décider des acquisitions, ventes ou échanges immobiliers ainsi que de leur mode de financement et des actes de gestion relatifs au patrimoine immobilier. Pour chaque

opération, un mandat est donné au Président et une éventuelle délégation au Directeur de l'association.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins ¾ de ses membres.

Chaque administrateur peut donner pouvoir d'une seule voix et recevoir pouvoir de plusieurs voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et un membre du conseil.

Assistent également, le Directeur de l'association (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement) et les représentants des médecins du travail (dans la limite de l'article R4623-17).

Peuvent aussi assister au conseil d'administration, avec voix consultative et sur invitation du Président, des membres de l'équipe de direction, ainsi que des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le Président peut consulter individuellement les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen écrit.

Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de la consultation écrite est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

## **TITRE V - DIRECTION**

### **Article 17 : Modalités**

Sur proposition du Président, le bureau soumet au conseil d'administration la nomination ou la révocation du directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

## **TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 18 : Composition**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Seuls les membres relevant de l'agrément du service et à jour de leurs cotisations 30 jours avant l'assemblée générale, peuvent participer à cette assemblée et disposent à ce titre d'un droit de vote.

### **Article 19 : Modalités**

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation se fait par avis dans un journal d'annonces légales départemental ou par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil de sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et approuve les rapports sur la gestion financière et morale du service.

Chaque membre a droit à 1 voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

## **TITRE VII - SURVEILLANCE de l'association**

### **Article 20 : Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des

salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Assistant également, le Directeur de l'association et les représentants des médecins du travail (dans la limite de l'article R4623-17).

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élaborera dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## ***TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION***

### **Article 21 : Modalités**

Le règlement intérieur de l'association est établi et modifié par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale.

## ***TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS***

### **Article 22 : Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité de ses membres présents ou représentés.

## ***TITRE X – CESSATION DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION***

### **Article 23 : Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 24 : Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## **TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25 : Dispositions transitoires et de mise en œuvre des présents statuts liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021.**

*Cette clause ne sera intégrée que dans l'hypothèse où les mandats ne sont pas désignés avant le 1<sup>er</sup> avril.*

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1<sup>er</sup> avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune Organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1<sup>er</sup> avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation professionnelle. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies avant le 2 mars 2022 pour désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Si aucune Organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1<sup>er</sup> avril 2022, les salariés siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation syndicale. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies avant le 2 mars 2022 pour désignation des représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

## **Article 24 : Modalités communes d'organisation des réunions**

L'organisation de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) et des autres instances (Bureau du conseil d'administration, conseil d'administration, commission de contrôle) pourront se tenir à distance et/ou sous forme électronique (participation à distance par audioconférence, visioconférence...) permettant l'identification des participants et garantissant leur participation

effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Le vote des résolutions pourra se faire en conséquence en présentiel, par correspondance et/ou électroniquement avec des moyens dématérialisés, sécurisés et assurant l'identification du votant.

Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent. Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

#### **Article 25 : Déclaration des changements d'administration**

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet et des autorités de tutelle dans un délai d'un mois.

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Le jeudi 10 avril 2025**

**Emmanuel BREZIAT**  
**Président**



**Cécile KEBBAL**  
**Secrétaire**

